

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS FILS EN MOLYBDÈNE

EXPÉDIÉS DE MALAISIE ET DE SUISSE, ORIGINAIRES OU NON DE CES PAYS

Conformément au règlement (UE) n° 477/2011 de la Commission du 17 mai 2011 (JOUE L 131 du 18.05.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de certains fils en molybdène, originaires de Chine, est institué.

1. Une enquête est ouverte afin de déterminer si les importations, dans l'Union, de **fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm**, expédié de Malaisie et de Suisse, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (code TARIC 8102 96 00 11), contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) n o 511/2010.
2. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n°1225/2009, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1^{er} du règlement.
3. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
4. Ce règlement entre en vigueur le 18 mai 2011.